



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-102

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

R75-2020-07-28-003 - ARRÊTE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU
SESSAD DEPARTEMENTAL DE TULLE (4 pages) Page 4

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2020-07-27-002 - Arrêté portant réduction de la capacité d'accueil de l'EHPAD
Bandiat-Tardoire, sis La Rochefoucauld en Angoumois, géré par le Centre Hospitalier de
La Rochefoucauld, sis La Rochefoucauld en Angoumois (4 pages) Page 9

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17

R75-2020-07-16-003 - Arrêté du 16 juillet 2020 actant le renouvellement d'autorisation de
la Maison d'Accueil Spécialisée MaVie sise à Châtelailon-Plage gérée par l'association
Emmanuelle sise à Châtelailon-Plage (2 pages) Page 14

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2020-07-15-021 - Arrêté portant modification de l'autorisation de l'Etablissement
d'Accueil Médicalisé en tout ou partie (EAM) pour personnes handicapées "l'Odyssée" , sis
à Montmorillon, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement
Public de la Vienne (ADPEP 86) (4 pages) Page 17

DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

R75-2020-02-24-050 - SBORDDPJIM920022416080 (4 pages) Page 22

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-02-003 - DECISION LABELLISATION - Royan - auditorium (3 pages) Page 27

R75-2020-07-02-004 - DECISION LABELLISATION - Royan - église Notre-Dame de
l'Assomption (3 pages) Page 31

R75-2020-07-02-005 - DECISION LABELLISATION - Royan - galerie Botton (3 pages) Page 35

R75-2020-07-16-004 - LA CHAPELLE-GONAGUET église - IMH (2 pages) Page 39

R75-2020-07-16-005 - LAGUPIE chemin de Croix du cimetière - IMH (2 pages) Page 42

R75-2020-07-24-005 - PESSAC QMF 23 rue Xavier Arnoz - IMH (2 pages) Page 45

R75-2020-07-24-004 - VILLENEUVE-SUR-LOT église Ste-Catherine - IMH (2 pages) Page 48

DRDJSCS Nouvelle-Aquitaine

R75-2020-07-23-003 - 00206B39906A200727062239 (1 page) Page 51

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R75-2020-07-28-002 - Arrêté portant modification de la composition du conseil
d'administration de la CAF de la Vienne (1 page) Page 53

R75-2020-07-28-001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la
CPAM de Bayonne (1 page) Page 55

SGAMI

R75-2020-07-29-001 - Arrêté portant délégation de signature au Général de corps d'armée
André PETILLOT commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine (4 pages) Page 57

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2020-07-29-004 - Arrêté portant agrément en tant qu'organisme de foncier solidaire
de Domofrance (2 pages) Page 62

R75-2020-07-29-003 - Arrêté portant agrément en tant qu'organisme de foncier solidaire
de l'office public de l'habitat "Gironde Habitat" (2 pages) Page 65

R75-2020-07-29-002 - Arrêté portant agrément en tant qu'organisme de foncier solidaire
de l'office public de l'habitat "Habitat Sud Atlantic" (2 pages) Page 68

R75-2020-07-29-005 - Arrêté portant agrément en tant qu'organisme de fonction solidaire
de la société coopérative d'intérêt collectif d'HLM "Axanis" (2 pages) Page 71

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2020-07-28-003

**ARRÊTE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DU SESSAD DEPARTEMENTAL DE TULLE**

ARRÊTE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SESSAD DEPARTEMENTAL DE TULLE

ARRETE du **28 JUL. 2020**

Actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) départemental, sis à Tulle, et de ses sites secondaires, sis à Ussel et Brive la Gaillarde, gérés par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze sise à Tulle.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Tulle, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public, et modifié par l'arrêté préfectoral du 3 août 2005 portant sa capacité à 18 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Brive, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public, et modifié par l'arrêté préfectoral du 3 août 2005 portant sa capacité à 31 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Ussel, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public, et modifié par l'arrêté préfectoral du 3 août 2005 portant sa capacité à 11 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 1985 autorisant la création d'un établissement dénommé Equipe d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Brive, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public, et modifié par l'arrêté préfectoral n°2006-02 du 12 janvier 2006 portant sa capacité à 32 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 1985 autorisant la création d'un établissement dénommé Equipe d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Tulle, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public, et modifié par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000 portant sa capacité à 18 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2009 portant regroupement des Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze, service dénommé « Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Départemental » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2009 autorisant la création d'un établissement dénommé Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour autistes, rattaché au SESSAD Départemental, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze ;

VU l'arrêté en date du 3 juin 2013 autorisant l'extension de 1 places supplémentaire au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) autistes de TULLE (19), rattaché au SESSAD Départemental, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze, portant sa capacité à 15 places ;

VU le rapport des évaluations externes des Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) réceptionnés le 3 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT qu'il est préconisé d'enregistrer dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) les établissements de même catégorie, situés à la même adresse et rattachés à la même entité juridique sous une immatriculation unique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté :

Les autorisations des établissements secondaires de numéro FINESS 19 001 129 6 ; 19 001 165 0 et 19 000 278 2, situés rue Abbé Lair à TULLE sont reprises par l'établissement principal 19 001 003 3, même adresse.

Les numéros FINESS 19 001 129 6, 19 001 165 0 et 19 000 278 2 sont fermés.

Le nom des anciennes unités secondaires est mentionné dans le FINESS de l'établissement principal dans la colonne « commentaire ».

ARTICLE 2 : L'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) départemental, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (A.D.P.E.P.)

N° FINESS : 19 000 148 7

N° SIREN : 777 967 068

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 23 rue du Dr Aimé Audubert 19001 TULLE Cedex

Entité établissement principal : SESSAD départemental – Site principal

N° FINESS : 19 001 003 3

Code catégorie : 182

capacité : 75

Adresse : Rue Abbé LAIR - 19000 TULLE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	Commentaire
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé		
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestations en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	18	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestations en milieu ordinaire	10	Tous types de déficiences Pers. Handicap	24	PISTACH
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	15	AUTISTES
840	Accompagnement précoce	16	Prestations en milieu ordinaire	318	Déficience Auditive	5	EESSAD
840	Accompagnement précoce	16	Prestations en milieu ordinaire	324	Déficience Visuelle	1	EESSAD
840	Accompagnement précoce	16	Prestations en milieu ordinaire	414	Déficience Motrice	12	EESSAD

Entité établissement secondaire : SESSAD départemental – Site d'USSEL

N° FINESS : 19 001 002 5

Code catégorie : 182 SESSAD capacité : 11

Adresse : 20 Rue de la Civadière 19200 USSEL

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestations en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	11

Entité établissement secondaire : SESSAD départemental – Site de BRIVE LA GAILLARDE

N° FINESS : 19 001 001 7

Code catégorie : 182 SESSAD capacité : 31

Adresse : 14 rue du commandant L'Herminier 19100 BRIVE LA GAILLARDE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestations en milieu ordinaire	117	Déficiência intellectuelle	31

Entité établissement secondaire : SESSAD départemental - Equipe d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (EESSAD) de BRIVE LA GAILLARDE

N° FINESS : 19 000 277 4

Code catégorie : 182 SESSAD capacité : 32

Adresse : 13 avenue Emile Duclaux 19100 BRIVE LA GAILLARDE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce	16	Prestations en milieu ordinaire	318	Déficiência Auditive	3
840	Accompagnement précoce	16	Prestations en milieu ordinaire	324	Déficiência Visuelle	3
840	Accompagnement précoce	16	Prestations en milieu ordinaire	414	Déficiência Motrice	22
840	Accompagnement précoce	16	Prestations en milieu ordinaire	500	Polyhandicap	4

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

28 JUL. 2020La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Héliane JUNQUA

Page 4 sur 4

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2020-07-27-002

Arrêté portant réduction de la capacité d'accueil de
l'EHPAD Bandiat-Tardoire, sis La Rochefoucauld en
~~Arrêté portant réduction de la capacité d'accueil de l'EHPAD Bandiat-Tardoire~~
Angoumois, géré par le Centre Hospitalier de La
Rochefoucauld, sis La Rochefoucauld en Angoumois

Arrêté du **27 JUIL. 2020**

Portant réduction de la capacité d'accueil de l'EHPAD Bandiat-Tardoire, sis La Rochefoucauld en Angoumois, géré par le Centre Hospitalier de la Rochefoucauld, sis La Rochefoucauld en Angoumois.

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental de la Charente**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté 2020-2024 ;

VU la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint n°1558 du 23 décembre 2010 portant regroupement des EHPAD « Les Flots », « MAPA », et « ex USLD » du Centre hospitalier de La Rochefoucauld en une seule entité dénommée EHPAD « Bandiat-Tardoire » pour une capacité totale autorisée à 263 lits et places (répartis comme suit : 261 lits en hébergement permanent et 2 lits en hébergement temporaire) ;

VU l'arrêté conjoint du 7 mai 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Bandiat-Tardoire ;

VU la demande d'autorisation de réduction de capacité de 31 lits en hébergement permanent par dédoublement de chambres, de l'EHPAD « Bandiat-Tardoire », déposée le 29 avril 2020, par le Centre hospitalier de la Rochefoucauld, représenté par Monsieur Hervé LEON en qualité de directeur ;

VU le dossier justificatif déclaré complet 29 avril 2020 ;

CONSIDERANT que la réduction de capacité d'accueil de 31 lits (de 263 à 232), s'opèrera en deux phases : la première en 2020, qui portera la capacité de 263 lits à 242 au 1^{er} janvier 2020 et la seconde en 2021, qui portera la capacité à 232 lits au 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDERANT que cette réduction capacitaire par dédoublement des chambres, s'inscrit pleinement dans une démarche qualitative, améliorant ainsi l'accueil et le bien être des personnes hébergées ;

CONSIDERANT que cette transformation architecturale s'effectuera à moindre coût et répond à une volonté d'«humaniser» les locaux actuels ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du département de la Charente ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : La demande du Centre hospitalier de La Rochefoucauld, représenté par son directeur, Monsieur Hervé LEON, de réduire la capacité d'hébergement de l'EHPAD « Bandiat-Tardoire » à La Rochefoucauld en Angoumois, est accordée.

La capacité d'accueil de l'EHPAD Bandiat-Tardoire est modifiée selon le calendrier suivant :

- capacité au 1^{er} janvier 2020 : 240 lits en hébergement permanent et 2 en hébergement temporaire.
- capacité au 1^{er} janvier 2021 : 230 lits en hébergement permanent et 2 lits en hébergement temporaire.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier de la Rochefoucauld

N° FINESS : 16 000 012 1

N° SIREN : 261 600 266

Code statut juridique : 13- Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

Adresse : Place du Champ de Foire BP 70079 16110 LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS

Entité établissement : EHPAD Bandiat-Tardoire

N° FINESS : 16 000 391 9

Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Adresse : Place du Champ de Foire BP 70079 16110 LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité au 01/01/20	Capacité au 01/01/21
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé		
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes âgées dépendantes	240	230
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes âgées dépendantes	2	2

Code mode de fixation des tarifs : 40 – ARS TG HAS PUI

ARTICLE 3 : L'établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des lits.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **12 7 JUIL. 2020**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
de la Charente

La Direction générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Isabelle LAGARDE

ARS (D) 150

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE

16 - R75-2020-07-27-002

[Handwritten signature]

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2020-07-16-003

Arrêté du 16 juillet 2020 actant le renouvellement
d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée MaVie
sise à Châtelaiillon-Plage gérée par l'association
Emmanuelle sise à Châtelaiillon-Plage

Arrêté du **16 JUL. 2020**

Actant le renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée « Ma Vie » sise à Châtelailon-Plage, gérée par l'association Emmanuelle, sise à Châtelailon-Plage.

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 portant création de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Ma Vie » à Châtelailon pour une capacité de 11 places ;

VU l'arrêté du 26 août 2013 portant extension de 3 places de la capacité d'accueil de la Maison d'Accueil spécialisée (MAS) « Ma Vie » à Châtelailon ;

VU le rapport d'évaluation externe en date du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée « Ma Vie » gérée par l'association Emmanuelle et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 7 juillet 2020.

Entité juridique : ASSOCIATION EMMANUELLE

N° FINESS : 170 006 019

N° SIREN : 433912433

Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : Impasse Georges Clemenceau 17340 CHATELAILLON-PLAGE

Entité établissement : MAS « Ma Vie »

N° FINESS : 170 020 119

Code catégorie : 255 Maison d'Accueil Spécialisée

Capacité : 14

Adresse : Impasse Georges Clemenceau 17340 CHATELAILLON PLAGES

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11	Hébergement complet	437	Troubles du spectre autistique	11
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21	Accueil de jour	437	Troubles du spectre autistique	3

Code mode de tarification : 57 - ARS dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **16 JUIL. 2020**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2020-07-15-021

Arrêté portant modification de l'autorisation de
l'Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie
(EAM) pour personnes handicapées "l'Odysée", sis à
Montmorillon, géré par l'Association Départementale des
Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne (ADPEP
86)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRÊTÉ ARS/DGAS N° 2020-A-DGAS-DHV-SE-0152

du **15 JUIL. 2020**

portant modification de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) pour personnes handicapées « l'Odyssée » sis à Montmorillon géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne (ADPEP 86).

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 3214-1 et L 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma des solidarités 2020-2024 approuvé par délibération du Conseil Départemental de la Vienne du 20 décembre 2019 ;

VU le Règlement Départemental de l'Aide Sociale de la Vienne ;

VU la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'instruction N° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2004-DISS/SE-064 du 24 mai 2004 fixant les conditions d'habilitation à l'aide sociale du foyer de vie « L'Odysée », à Montmorillon, géré par l'ADPEP ;

VU l'arrêté n° 2015-ARS-001507 en date du 15 septembre 2015 portant autorisation de transformer 6 places du foyer de vie de « L'Odysée » à Montmorillon (86) en places médicalisées ;

VU l'arrêté n° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0111 du 23 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADPEP pour le foyer de vie « L'Odysée » à Montmorillon ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 20 septembre 2017 entre le Département de la Vienne et l'ADPEP ;

CONSIDERANT la nécessité de faire correspondre l'offre aux besoins du territoire de la Vienne conformément à l'objectif inscrit au CPOM sus-mentionné ;

CONSIDERANT que les dispositions issues du décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées nécessitent de regrouper sous une même entité les FAM et foyers de vie situés à une adresse identique en « établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie » (EAM) ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Départementale de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est autorisée la transformation d'une place d'accueil de jour en une place d'hébergement complet – internat - sur la partie « non médicalisée » de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) en tout ou partie « L'Odysée », sis à Montmorillon, et géré par l'ADPEP 86.

Ainsi, la capacité de l'E.A.M. en tout ou partie « L'Odysée » maintenue à 32 places se répartit dorénavant de la façon suivante :

- 6 places d'accompagnement médicalisé (hébergement complet)
- 24 places d'accompagnement non médicalisé (hébergement complet)
- 2 places d'accompagnement non médicalisé (accueil de jour)

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	86 078 523 7
Raison sociale	Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement public de la Vienne (PEP 86)
Adresse	RUE DES AUGUSTINS 86580 BIARD
Statut juridique	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

2°) Entité géographique :

Entité établissement	E.A.M. en tout ou partie «L'ODYSSEE»
n° FINESS	86 001 413 3
Code catégorie	448 – Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie
Adresse	32 rue des Volliboefus – 86500 MONTMORILLON
Capacité	32

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé de personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	117	Déficiência intellectuelle	6
965	Accueil et accompagnement non médicalisé de personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	117	Déficiência intellectuelle	24
965	Accueil et accompagnement non médicalisé de personnes handicapées	21	Accueil de jour	117	Déficiência intellectuelle	2
						32

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

L'arrêté n° 2020-A-DGAS-DHV-SE-0153 du 15 JUL. 2020 fixe les conditions d'habilitation à l'aide sociale en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'E.A.M. en tout ou partie « L'Odyssée » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à POITIERS, le 15 JUIL. 2020

Le Directeur Général de l'ARS

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Départemental

Bruno BELIN

DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

R75-2020-02-24-050

SBORDDPJIM920022416080



Arrêté du **24 FEV. 2020**

Portant délégation de signature du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud-Ouest

NOR : JUSF2003028A

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2018 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2013 portant nomination de **Mme Aude MEYER THIENPONT**, responsable des ressources humaines chargée de la gestion administrative et financière à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

Vu l'arrêté en date du 21 avril 2015 portant nomination de **M. Jean-Michel BLANCHON**, directeur des ressources humaines de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest à compter du 22 avril 2015 ;

Vu l'arrêté en date du 14 février 2016 portant nomination de **Mme Eveline FREMONT**, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements de la Charente, Charente-Maritime, Vienne et Deux-Sèvres à compter du 14 avril 2016 ;



Vu l'arrêté en date du 21 février 2017 portant nomination de **M. Éric VRIGNAUD**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements de la Haute-Vienne, Creuse et Corrèze à compter du 1^{er} février 2017;

Vu l'arrêté en date du 5 décembre 2017 portant nomination de **M. Jean-Baptiste SERRA**, directeur de service PJJ, responsable de la gestion des parcours et compétences à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 8 février 2019 portant nomination de **Mme Catherine LUPION**, directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest à compter du 1^{er} mars 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2019 portant nomination de **M. Jean-Luc BONNEFEMNE**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements du Lot-et-Garonne, Gironde et de la Dordogne à compter du 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 13 février 2019 portant nomination de **M. Eric SERENNE**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2019 nommant **M. Jean-François COURET** en qualité de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale, à **M. Jean-François COURET** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, à **M. Jean-François COURET** ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 3 du décret du 24 mai 2005 susvisé, délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional, dans la limite de leurs attributions, l'ensemble des actes de recrutement et de gestion mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juillet 2018 susvisé à :

- Madame **Catherine LUPION**, directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;
- Monsieur **Jean-Michel BLANCHON**, attaché d'administration hors classe, directeur des ressources humaines de la direction interrégionale du Sud-Ouest ;
- Madame **Aude MEYER**, attachée principale, responsable des ressources humaines chargée de la gestion administrative et financière ;
- **M. Jean-Baptiste SERRA**, directeur de service de la PJJ, responsable de la gestion des parcours et compétences.



Article 2

En application de l'article 3 du même décret, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- Madame **Eveline FREMONT**, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Poitou-Charentes ;
- Monsieur **Eric SERENNE**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud ;
- Monsieur **Eric VRIGNAUD**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin ;
- Monsieur **Jean-Luc BONNEFEMNE**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord.

à l'effet de signer pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que pour les agents contractuels, au nom du directeur interrégional, les actes de gestion relatifs à :

- l'octroi des congés annuels et autorisations d'absence ;
- les autorisations spéciales d'absence accordées au titre du décret n°82-447 du 28 mai 1982 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait le **24 FEV. 2020** à Bordeaux

Le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-ouest

Monsieur **Jean-François COURET**



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-02-003

DECISION LABELLISATION - Royan - auditorium

*décision de labellisation au titre de le l'Architecture contemporaine remarquable relative à
l'auditorium de Royan (17)*



Décision préfectorale portant attribution du label

« Architecture contemporaine remarquable »

à l'ouvrage AUDITORIUM DE ROYAN (promenade Botton, 17200 Royan, Charente-Maritime)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 24 septembre 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DECIDE

Article premier : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage auditorium conçu par Marcel CANELLAS, situé promenade Botton à ROYAN (Charente-Maritime) et appartenant à la Ville de Royan, dont l'adresse est 80 avenue de Pontailac, à ROYAN (Charente-Maritime) ;

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1961. Il expirera en 2061 ;

Article 3 : Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Singularité de l'œuvre : L'ensemble formé avec la galerie Botton témoigne de l'influence littérale de l'architecture brésilienne, dans un programme d'aménagement touristique ;
- Exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique : Exemple d'aménagement urbain à vocation touristique, dans l'esprit des années 1950 ;
- Valeur manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural reconnu : L'ensemble formé avec la galerie Botton est caractéristique de « l'Ecole de Royan », emblématique de l'architecture brésilienne dans la reconstruction de la ville.

Article 4 : Le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs ;

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Elle sera notifiée à la Mairie de Royan et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Les ayants-droits de Monsieur Marcel CANELLAS seront informés de la présente décision ;

Article 6 : Le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le 2 juillet 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Plan annexé à la décision portant labellisation « Architecture contemporaine remarquable » de l'auditorium de ROYAN (Charente-Maritime) :



 Bâtiment labellisé, situé en dehors des parcelles cadastrées

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-02-004

DECISION LABELLISATION - Royan - église
Notre-Dame de l'Assomption

*décision de labellisation au titre de le l'Architecture contemporaine remarquable relative à l'église
Notre-Dame de l'Assomption de Royan (17)*



**Décision préfectorale portant attribution du label
« Architecture contemporaine remarquable »
à l'ouvrage EGLISE NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION
(avenue Emile Zola, 17200 Royan, Charente-Maritime)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 24 septembre 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DECIDE

Article premier : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage église Notre-Dame-de-l'Assomption conçu par Jean BAUHAIN, René BARATON et Marc HEBRARD, situé avenue Emile Zola à ROYAN (Charente-Maritime) et appartenant à l'association diocésaine La Rochelle-Saintes, dont l'adresse est 7 place du Maréchal Foch, à LA ROCHELLE (Charente-Maritime).

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 392, figurant au cadastre section AO, tel que coloré en rouge sur le plan ci-annexé ;

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1954. Il expirera en 2054 ;

Article 3 : Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Singularité de l'œuvre : L'église Notre-Dame de l'Assomption illustre l'influence de l'architecture brésilienne dans la reconstruction de Royan mais témoigne aussi du renouveau de l'art sacré qui se produit après-guerre (architecture et décor) ;
- Caractère innovant de la conception architecturale et de la réalisation technique : Emploi des arcs paraboliques en béton ;
- Appartenance à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance locale : L'agence Bauhain, Hébrard fait partie des figures incontournables de la reconstruction de Royan ;

Article 4 : Le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs ;

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Elle sera notifiée à la Mairie de Royan et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Les ayants droits de Messieurs Jean BAUHAIN, René BARATON et Marc HEBRARD seront informés de la présente décision.

Article 6 : Le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

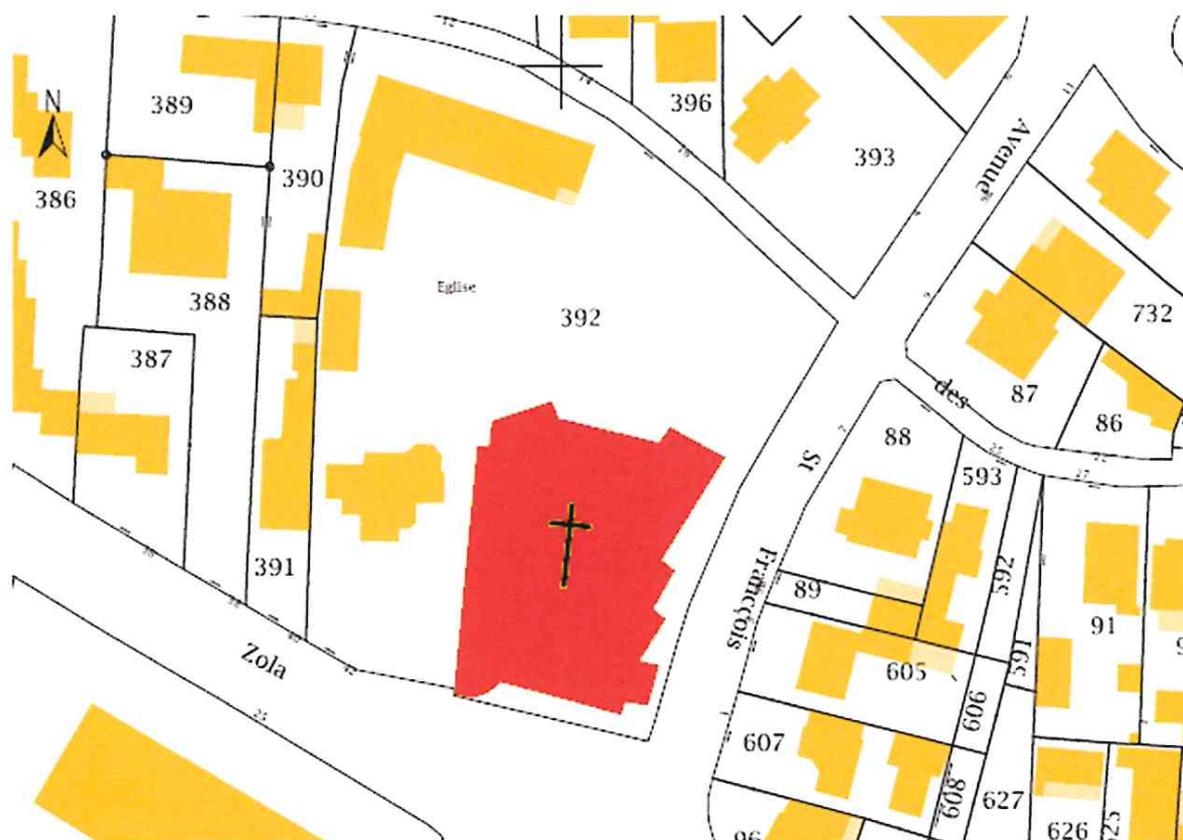
Bordeaux, le 2 juillet 2020

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Plan annexé à la décision portant labellisation « Architecture contemporaine remarquable » de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption à ROYAN (Charente-Maritime) :



 Bâtiment labellisé, sur parcelle AO 392

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-02-005

DECISION LABELLISATION - Royan - galerie Botton

*décision de labellisation au titre de le l'Architecture contemporaine remarquable relative à la
galerie Botton de Royan (17)*



Décision préfectorale portant attribution du label

« Architecture contemporaine remarquable »

à l'ouvrage GALERIE BOTTON (promenade Botton, 17200 Royan, Charente-Maritime)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 24 septembre 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DECIDE

Article premier : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage galerie Botton conçu par Henri-Pierre MAILLARD et Armand JOURDAIN, situé promenade Botton à ROYAN (Charente-Maritime) et appartenant à la Ville de Royan, dont l'adresse est 80 avenue de Pontailac, à ROYAN (Charente-Maritime) ;

Le bien labellisé est situé la parcelle 607, figurant au cadastre section AL, tel que coloré en rouge sur le plan ci-annexé ;

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1956. Il expirera en 2056 ;

Article 3 : Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Singularité de l'œuvre : L'ensemble formé avec l'auditorium témoigne de l'influence littérale de l'architecture brésilienne, dans un programme d'aménagement touristique ;
- Exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique : Exemple d'aménagement urbain à vocation touristique, dans l'esprit des années 1950 ;
- Valeur manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural reconnu : L'ensemble formé avec l'auditorium est caractéristique de « l'Ecole de Royan », emblématique de l'architecture brésilienne dans la reconstruction de la ville ;
- Appartenance à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance locale : Henri-Pierre Maillard fait l'objet d'une telle reconnaissance nationale ;

Article 4 : Le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs ;

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Elle sera notifiée à la Mairie de Royan et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Les ayants droits de Messieurs Armand JOURDAIN et Henri-Pierre MAILLARD seront informés de la présente décision ;

Article 6 : Le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le 2 juillet 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE /

Plan annexé à la décision portant labellisation « Architecture contemporaine remarquable » de la galerie Botton à ROYAN (Charente-Maritime) :



 Bâtiment labellisé, sur parcelle AL 607

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-004

LA CHAPELLE-GONAGUET église - IMH

*inscription au titre des Monuments historiques de l'église Saint-Michel de La Chapelle-Gonaguet
(24)*



Arrêté du *16 juillet 2020*
N°

Portant inscription au titre des monuments historiques de l'église de LA CHAPELLE-GONAGUET (Dordogne)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT l'intérêt architectural de l'église romane Saint-Michel de LA CHAPELLE-GONAGUET (Dordogne) et le fait qu'elle abrite un retable classé conservé dans son établissement d'origine et dont la préservation dépend aussi de celle de son écrin,

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 11 mars 2020,

ARRÊTE

Article premier : Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité l'église Saint-Michel, conformément au plan ci-annexé, située sur parcelle n°157, d'une contenance de 490 m², située à LA CHAPELLE-GONAGUET (Dordogne), figurant au cadastre section AS, et appartenant en pleine propriété à la commune de LA CHAPELLE-GONAGUET (Dordogne), demeurant 1 place de la Mairie, à LA CHAPELLE-GONAGUET (24350), et immatriculée avec le n° SIREN 212 401 087, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Bordeaux, le *16 juillet 2020*

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Plan annexé à la décision portant inscription au titre des Monuments historiques de l'église Saint-Michel de LA CHAPELLE-GONAGUET (Dordogne) :



 Edifice protégé (église Saint-Michel, située sur la parcelle AS 157)

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-005

LAGUPIE chemin de Croix du cimetière - IMH

*Inscription au titre des Monuments historiques relatives au chemin de croix du cimetière de
Lagupie (47)*



Arrêté du *16 juillet 2020*

N°

**Portant inscription au titre des monuments historiques du chemin de Croix du cimetière de LAGUPIE
(Lot-et-Garonne)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT les qualités sculpturales du chemin de Croix réalisé par l'atelier Virebent dans le cimetière de Lagupie, sa place dans le catalogue d'une entreprise reconnue, le bon état de conservation de ses piédestaux et le caractère exceptionnel d'un tel ensemble à l'échelle du patrimoine régional,

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 11 décembre 2019,

ARRÊTE

Article premier : Est inscrit au titre des monuments historiques l'ensemble constitué par les quatorze stations du chemin de Croix du cimetière de LAGUPIE (Lot-et-Garonne), réalisé par l'atelier Virebent, conformément au plan ci-annexé, situé sur la parcelle n°64, d'une contenance de 3 1 25 m², située à LAGUPIE (Lot-et-Garonne), figurant au cadastre section AB, et appartenant en pleine propriété à la commune de LAGUPIE (Lot-et-Garonne), demeurant 113 rue de la Mairie, à LAGUPIE (47180), et immatriculée avec le n° SIREN 214 701 310, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

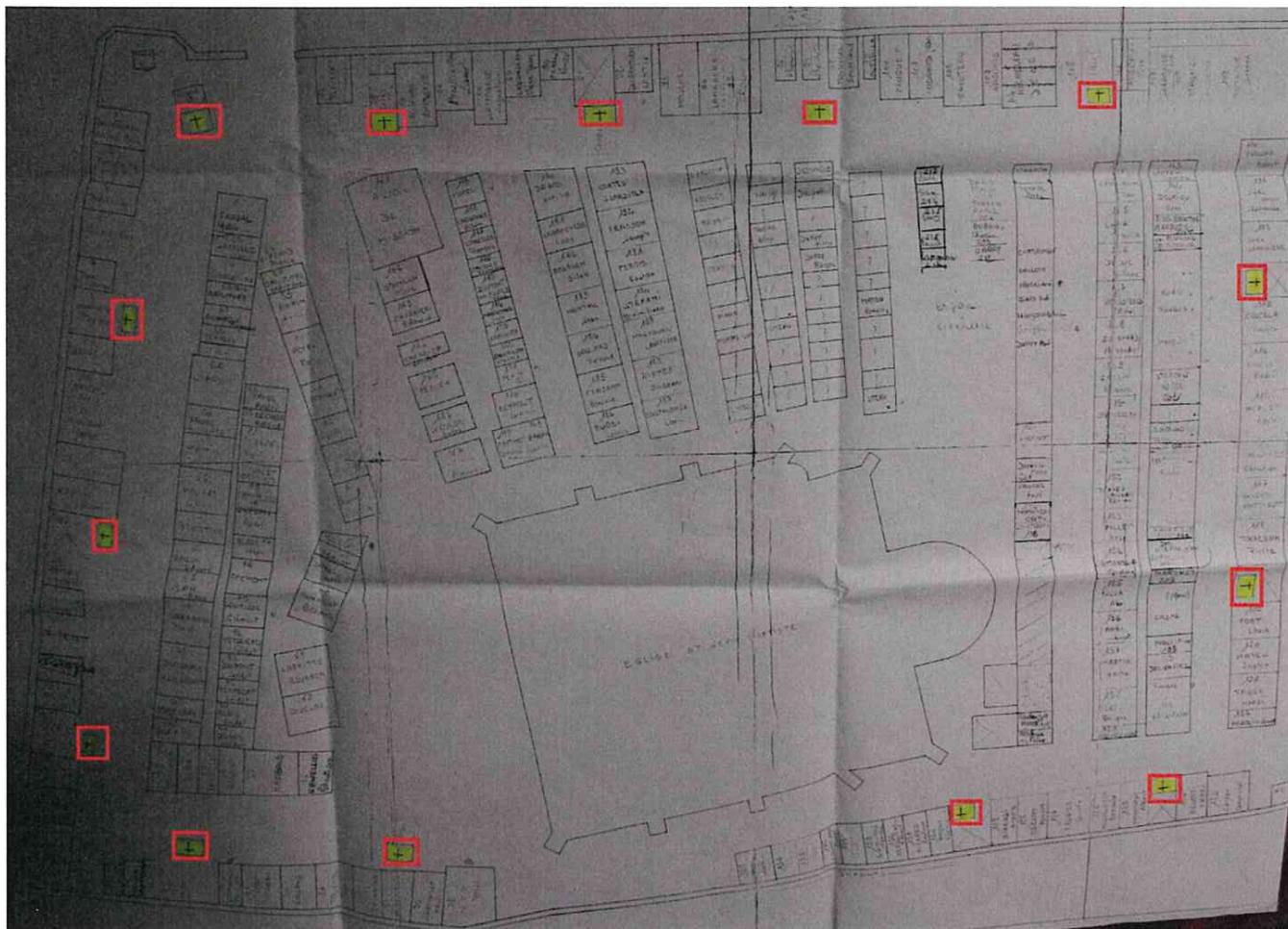
Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Bordeaux, le *16 juillet 2020*

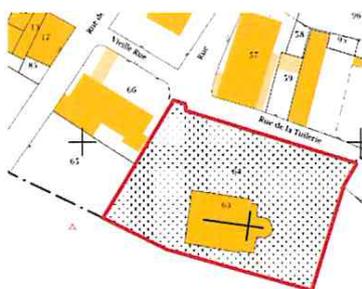
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Plan annexé à la décision portant inscription au titre des Monuments historiques du chemin de Croix du cimetière de LAGUIPIE (Lot-et-Garonne) :



 Stations du chemin de Croix, disséminées sur la parcelle AB 64 (ci-dessous, repérage de la parcelle)



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-24-005

PESSAC QMF 23 rue Xavier Arnoz - IMH

inscription au titre des Monuments historiques du 23 rue Xavier Arnoz à Pessac (33)



Arrêté du

N°

Portant inscription au titre des monuments historiques du 23 rue Xavier Arnoz à PESSAC (Gironde)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT l'importance des Quartiers modernes Frugès de PESSAC (Gironde) au regard de l'architecture du XXème siècle et la nécessité de les considérer comme un tout au regard de leur préservation et des exigences de l'UNESCO,

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 19 mars 2019,

ARRÊTE

Article premier : Sont inscrites au titre des monuments historiques la maison située au 23 rue Xavier Arnoz ainsi que sa parcelle, conformément au plan ci-annexé, situées sur la parcelle n°121, d'une contenance de 438 m², située à PESSAC (Gironde), figurant au cadastre section CS et appartenant en pleine propriété à Madame Alexandra TEISSEDRE, née le 28 mars 1975 à AUXERRE (Yonne), sans profession, mariée, et à son époux Monsieur Fabrice Jean André HERBAS, né le 22 septembre 1966 à LURE (Haute-Saône), responsable commercial, marié, demeurant tous deux 23 rue Xavier Arnoz à PESSAC (Gironde), par acte reçu par Maître BREHANT, notaire à BORDEAUX (Gironde), le 26 mai 2020, publié au Service de la Publicité foncière de BORDEAUX 2ème bureau le 4 juin 2020, volume 2020 P, n°4766.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Secrétaire général de la préfecture de Gironde, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Bordeaux, le **24 JUL. 2020**

La Préfète de Région

Fabienne BUCCIO

Plan annexé à l'arrêté portant inscription monument historique du 23 rue Xavier Arnozan à PESSAC (Gironde) :



 Parcelle protégée (parcelle CS 121)

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-24-004

VILLENEUVE-SUR-LOT église Ste-Catherine - IMH

*inscription au titre des Monuments historiques de l'église Sainte-Catherine de Villeneuve-sur-Lot
(47)*



Arrêté du

N°

Portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Catherine de VILLENEUVE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT la qualité de l'église Sainte-Catherine de VILLENEUVE-SUR-LOT et l'ambition de son programme architectural, synthèse des styles toulousain, roman et byzantin, et de son décor,

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 11 mars 2020,

ARRÊTE

Article premier : Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques l'église Sainte-Catherine, conformément au plan ci-annexé, située sur la parcelle n°292, d'une contenance de 1 424 m², située à VILLENEUVE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne), figurant au cadastre section EW, et appartenant en pleine propriété à la commune de VILLENEUVE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne), demeurant boulevard de la République, à VILLENEUVE-SUR-LOT Cedex (47307), et immatriculée avec le n° SIREN 214 703 233, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Bordeaux, le **24** JUL. 2020

La Préfète de Région

Fabienne BUCCIO

DRDJSCS Nouvelle-Aquitaine

R75-2020-07-23-003

00206B39906A200727062239

Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de formation de club professionnel rugby

**ARRÊTE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL de Rugby**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100;

Vu le décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2019 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Rugby ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Rugby approuvé par le ministère chargé des sports le 2 juin 2008;

Vu la proposition de la Fédération française de Rugby en date du 17 avril 2020.

Vu le Décret n°2020-896 du 22 juillet 2020

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'[article L. 211-4 du code du sport](#) est prorogé pour une durée d'un an, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

L'association Union Sportive Dax (US Dax)

Article 2

Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 23 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,

le directeur

**Le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale
Nouvelle-Aquitaine**

Patrick BAHEGNE

Patrick BAHEGNE

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2020-07-28-002

Arrêté portant modification de la composition du conseil
d'administration de la CAF de la Vienne

Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF de la Vienne



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°33 / 2020

portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ;
Vu l'arrêté ministériel n°1 du 9 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne ;
Vu les arrêtés modificatifs des 20 février 2018, 18 avril 2018, 25 juin 2018, 4 septembre 2018, 11 mars 2019 et 12 novembre 2019 ;
Vu l'arrêté du 12 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
Vu la proposition de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 9 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) est nommé :

- Monsieur Jean-Christophe BALLAI, en tant que suppléant, en remplacement de Monsieur Pascal CHAUVIN.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2020-07-28-001

Arrêté portant modification de la composition du conseil
de la CPAM de Bayonne

Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de Bayonne



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°30/ 2020

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°65 du 16/03/2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne modifié les 30 mai 2018 et 10 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 16/03/2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne est modifié comme suit :

Dans la liste des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) est nommée :

- **Madame Lucia MARTINEZ, en tant que suppléante, en remplacement de Madame Olivia QUEYSSELIER.**

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 24 juillet 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

SGAMI

R75-2020-07-29-001

Arrêté portant délégation de signature au Général de corps
d'armée André PETILLOT commandant la région de
gendarmerie Nouvelle-Aquitaine

Délégation de signature



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature au général de corps d'armée André PETILLOT,
commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine,
commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

- VU** le code de la défense, notamment son article R 3225-8 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 122-34 et R 122-35 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministre de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département, en son article 45 ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde
- VU** le décret du 05 février 2020 nommant M. Martin GUESPEREAU Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de Mme la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** le décret du **22 juillet 2020** portant affectation d'officiers généraux et notamment M. le général de corps d'armée André PETILLOT, commandant de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- VU** le décret du 11 juillet 2019 portant affectation d'officiers généraux et notamment M. le général de division Michel PIDOUX, commandant en second de la région de gendarmerie Nouvelle Aquitaine, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale de la gendarmerie nationale et délégataires en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

VU l'arrêté zonal n° 2014203-0011 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

VU la décision INT2011944S du 02 juin 2020, du directeur général de la gendarmerie nationale, portant désignation des responsables du budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 – Gendarmerie nationale ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, au général de corps d'armée Anfré PETILLOT, commandant de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, à l'effet de :

1° recevoir les crédits du programme 152 « Gendarmerie Nationale » pour le budget opérationnel de programme (BOP) Sud-Ouest (0152-DSOU) ;

2° répartir les autorisations d'engagement et les crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution ;

3° procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement et en de crédits de paiement entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 %, sauf si celui-ci est inférieur à 10.000 €, doivent être soumises à la validation préalable du préfet de zone ;

L'exercice de ces attributions se fait en lien avec le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) Sud-Ouest qui lui apporte son concours.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement du général de corps d'armée André PETILLOT, commandant de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, la délégation est donnée au général de division Michel PIDOUX, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

ARTICLE 3

Délégation est également donnée au général de corps d'armée André PETILLOT, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, à effet de signer tous les actes pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses (y compris la signature des certificats administratifs) du programme 152 (BOP Sud-Ouest) relatifs :

- à la trésorerie militaire ;

- à la régie d'avances et de recettes.

ARTICLE 4

Demeurent réservés à la signature du préfet de zone, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

ARTICLE 5

Le général de corps d'armée André PETILLOT, commandant de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, est autorisé à donner délégation de signature, par arrêté pris au nom du préfet de zone, aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation en qualité d'ordonnateur secondaire.

Une copie de cet arrêté ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

La signature des agents habilités est accréditée auprès de la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 6

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et le général de corps d'armée commandant de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **29** JUIL. 2020

la préfète de la zone de défense
et de sécurité Sud-Ouest,



Fabienne BUCCIO

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2020-07-29-004

Arrêté portant agrément en tant qu'organisme de foncier
solidaire de Domofrance



Arrêté

portant agrément en tant qu'organisme de foncier solidaire de Domofrance

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1 et R.329-6 à R.329-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) ;

Vu les statuts de la société Domofrance du 23 juin 2020 ;

Considérant que le statut juridique de société anonyme d'HLM permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'organisme de foncier solidaire ;

Considérant que la composition de l'organe de décision de Domofrance et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe sont précisées ;

Considérant que le cabinet Deloitte et associés a été désigné comme commissaire aux comptes de l'organisme ;

Considérant que Domofrance a établi le programme des opérations projetées sur les trois prochaines années ;

Considérant que les moyens humains et matériels de Domofrance sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que Domofrance assurera l'information des ménages preneurs de baux réels solidaires ainsi que le contrôle de l'affectation des biens objet de baux réels solidaires et l'agrément des nouveaux acquéreurs ;

Considérant que sur cette base la demande d'agrément de la société anonyme d'HLM Domofrance satisfait aux conditions posées dans l'article R. 329-7 pour le périmètre de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société anonyme d'HLM Domofrance est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme sur le périmètre de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Article 2 : La société anonyme d'HLM Domofrance devra adresser son rapport d'activité, en application de l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport devra contenir les éléments suivants :

1° Un compte-rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues ;

8° Les éléments mentionnés à l'article R.302-15 du code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même code.

Article 3 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 29 JUL. 2020



Fabienne BUCCIO

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2020-07-29-003

Arrêté portant agrément en tant qu'organisme de foncier solidaire de l'office public de l'habitat "Gironde Habitat"



Arrêté

portant agrément en tant qu'organisme de foncier solidaire de l'office public de l'habitat

« Gironde Habitat »

**la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1 et R.329-6 à R.329-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) ;

Vu le règlement intérieur de l'office public de l'habitat « Gironde Habitat » du 19 décembre 2019 ;

Considérant que le statut juridique de l'office public de l'habitat permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'organisme de foncier solidaire ;

Considérant que la composition de l'organe de décision l'office public de l'habitat « Gironde Habitat » et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe sont précisées ;

Considérant que le cabinet KPMG a été désigné comme commissaire aux comptes de l'organisme ;

Considérant que l'office public de l'habitat « Gironde Habitat » a établi le programme des opérations projetées sur les trois prochaines années ;

Considérant que les moyens humains et matériels de l'office public de l'habitat « Gironde Habitat » sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que l'office public de l'habitat « Gironde Habitat » assurera l'information des ménages preneurs de baux réels solidaires ainsi que le contrôle de l'affectation des biens objet de baux réels solidaires et l'agrément des nouveaux acquéreurs ;

Considérant que sur cette base la demande d'agrément de l'office public de l'habitat « Gironde Habitat » satisfait aux conditions posées dans l'article R. 329-7 pour le périmètre de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'office public de l'habitat « Gironde Habitat » est agréé en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme sur le périmètre de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Article 2 : L'office public de l'habitat « Gironde Habitat » devra adresser son rapport d'activité, en application de l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

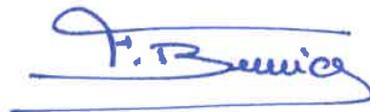
Le rapport contient les éléments suivants :

- 1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;
- 2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;
- 3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;
- 4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;
- 5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;
- 6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;
- 7° La liste des libéralités reçues.
- 8° Les éléments mentionnés à l'article R.302-15 du code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même code.

Article 3 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 29 JUL 2020



Estienne BUCCIO

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2020-07-29-002

Arrêté portant agrément en tant qu'organisme de foncier
solidaire de l'office public de l'habitat "Habitat Sud
Atlantic"



Arrêté

portant agrément en tant qu'organisme de foncier solidaire de l'office public de l'habitat « Habitat Sud Atlantic »

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1 et R.329-6 à R.329-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) ;

Vu le règlement intérieur de l'office public de l'habitat « Habitat Sud Atlantic » du 28 mai 2020 ;

Considérant que le statut juridique de l'office public de l'habitat permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'organisme de foncier solidaire ;

Considérant que la composition de l'organe de décision l'office public de l'habitat « Habitat Sud Atlantic » et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe sont précisées ;

Considérant que les cabinets B&B et Sabarots ont été désignés comme commissaire aux comptes de l'organisme ;

Considérant que l'office public de l'habitat « Habitat Sud Atlantic » a établi le programme des opérations projetées sur les trois prochaines années ;

Considérant que les moyens humains et matériels de l'office public de l'habitat « Habitat Sud Atlantic » sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que l'office public de l'habitat « Habitat Sud Atlantic » assurera l'information des ménages preneurs de baux réels solidaires ainsi que le contrôle de l'affectation des biens objet de baux réels solidaires et l'agrément des nouveaux acquéreurs ;

Considérant que sur cette base la demande d'agrément de l'office public de l'habitat « Habitat Sud Atlantic » satisfait aux conditions posées dans l'article R. 329-7 pour le périmètre de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'office public de l'habitat « Habitat Sud Atlantic » est agréé en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme sur le périmètre de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Article 2 : L'office public de l'habitat « Habitat Sud Atlantic » devra adresser son rapport d'activité, en application de l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport devra contenir les éléments suivants :

- 1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;
- 2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;
- 3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;
- 4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;
- 5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;
- 6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;
- 7° La liste des libéralités reçues ;
- 8° Les éléments mentionnés à l'article R.302-15 du code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même code.

Article 3 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le

29 JUL 2020

Fabienne BUCCIO

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2020-07-29-005

Arrêté portant agrément en tant qu'organisme de fonction
solidaire de la société coopérative d'intérêt collectif d'HLM
"Axanis"



Arrêté

portant agrément en tant qu'organisme de foncier solidaire de la société coopérative d'intérêt collectif d'HLM « Axanis »

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1 et R.329-6 à R.329-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) ;

Vu les statuts de la société coopérative d'intérêt collectif d'HLM « Axanis » du 18 juin 2020 ;

Considérant que le statut juridique de la société coopérative d'intérêt collectif d'HLM permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'organisme de foncier solidaire ;

Considérant que la composition de l'organe de décision de la société coopérative d'intérêt collectif d'HLM « Axanis » et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe sont précisées ;

Considérant que la société Exponens et conseil a été désignée comme commissaire aux comptes de l'organisme ;

Considérant que la société coopérative d'intérêt collectif d'HLM « Axanis » a établi le programme des opérations projetées sur les trois prochaines années ;

Considérant que les moyens humains et matériels de la société coopérative d'intérêt collectif d'HLM « Axanis » sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que la société coopérative d'intérêt collectif d'HLM « Axanis » assurera l'information des ménages preneurs de baux réels solidaires ainsi que le contrôle de l'affectation des biens objet de baux réels solidaires et l'agrément des nouveaux acquéreurs ;

Considérant que sur cette base la demande d'agrément de la société coopérative d'intérêt collectif d'HLM « Axanis » satisfait aux conditions posées dans l'article R. 329-7 pour le périmètre de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société coopérative d'intérêt collectif d'HLM « Axanis » est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme sur le périmètre de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Article 2 : La société coopérative d'intérêt collectif d'HLM « Axanis » devra adresser son rapport d'activité, en application de l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

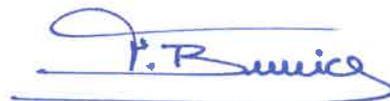
Le rapport devra contenir les éléments suivants :

- 1° Un compte-rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;
- 2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;
- 3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;
- 4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;
- 5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;
- 6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;
- 7° La liste des libéralités reçues ;
- 8° Les éléments mentionnés à l'article R.302-15 du code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même code.

Article 3 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 29 JUL 2020



Estienne BUCCIO